



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

Monsieur CRESPINO Quentin  
41 Grande Rue  
55000 BEHONNE

Tomblaine, le 06 Décembre 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 28 Novembre 2013 à Tomblaine :

**Objet : Incidents à l'issue de la rencontre U15B 7003 BAR-LE-DUC – AVANT-GARDE PORTOISE du 28 Septembre 2013**  
**Affaire disciplinaire n° 1 – 2013-2014**

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après audition de Monsieur CRESPINO Quentin licence n° VT930115 de BAR-LE-DUC accompagné de sa mère.

Monsieur CRESPINO ayant eu la parole en dernier.

ATTENDU qu'à l'issue de la rencontre citée en objet Monsieur CRESPINO a dit, lors d'une conversation privée avec sa mère en parlant de l'arbitre de la rencontre : « je la trouve con comme arbitre » ;

ATTENDU que l'arbitre de la rencontre a entendu ces propos et a demandé à Monsieur CRESPINO de répéter ses propos ;

ATTENDU que Monsieur CRESPINO a répété les propos, qui ont été également entendu par l'entraîneur adverse ;

ATTENDU que, dès lors, il ne peut plus être considéré et il ne fait aucun doute que ces propos ont été tenus lors d'une conversation privée ;

ATTENDU qu'il s'agit d'une rencontre U15 et que l'entraîneur se doit d'avoir une attitude exemplaire ;

.../...



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

ATTENDU que Monsieur CRESPINO présente ses excuses.

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide d'infliger à :

**Monsieur CRESPINO Quentin licence n° VT930115 de BAR-LE-DUC une suspension de 4 mois dont 2 fermes et de 2 mois avec sursis. La peine s'établissant du 06 Décembre 2013 au 05 Février 2014.**

**D'autre part, l'association sportive de BAR-LE-DUC devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.**

Mesdames CANELLA, FRAYSSE et SELIC, Messieurs BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,

Thierry BILICHTIN

Copie : CD.55  
BAR-LE-DUC  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie